*
376 rue de Vaugirard
75015 Paris*

**Règlement intérieur**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **Mél’Arthé** dont l'objet est :

* de développer et promouvoir la création artistique
* l’enseignement tout public d’arts de la scène
* l’organisation d’évènements culturels
* la création d’ateliers de recherche artistique, l’organisation de stages de découverte et d’apprentissage des disciplines artistiques afin de créer des spectacles mêlant divers arts,
* la préparation à divers concours

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**Titre I : Membres**

**Article 1er – Composition**

L'association **Mél’Arthé** est composée des membres suivants :

Membres bienfaiteurs ;

Membres adhérents ;

**Article 2 – Cotisation**

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 €uros ainsi que la cotisation annuelle dont le montant estfixé chaque année par le bureau, lors de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents sont les personnes qui s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau lors de l’Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et adhérents doivent au moment du paiement de la cotisation, remplir et renvoyer à l’association un bulletin d’adhésion accompagné d’un certificat médical de moins de 3 mois et d’une photo d’identité.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire, et ce dès le bulletin d’adhésion rempli, signé et transmis à l’association.

**Chaque adhérent doit s’acquitter de sa cotisation avant toute participation aux stages ou activités organisées par Mél’Arthé.**

***Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de confinement pour raisons sanitaires et donc d’arrêt des pratiques, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d’année.***

La cotisation comprend la souscription d’une assurance de responsabilité civile.

Cependant, s’il s’avère, qu’un bien ou matériel mis à disposition a été détérioré de manière volontaire et abusive, il pourra être demandé au membre responsable le remboursement des frais que l’association sera dans l’obligation de régler.

Le versement du droit d’entrée et/ou de la cotisation ne donne pas le pouvoir de voter à l’Assemblée Générale.

L’adhésion est prise à tout moment et valable jusqu’au 31 Août de chaque année.

**Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association Mél’Arthé peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

**Article 4 – Conservation des informations personnelles**

L’association Mél’Arthé conserve les informations notées sur les bulletins d’adhésion (nom-prénom-date de naissance-adresse postale-numéros de tél-adresses mail-personnes à contacter en cas d’urgence) uniquement le temps de l’adhésion annuelle. Une fois ce délai passé, l’association Mél’Arthé s’engage à détruire toutes les informations personnelles transmises en version papier des anciens membres.

**Article 5 – Indemnités de remboursement**

Les membres du bureau, ainsi que les membres adhérents peuvent prétendre au remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le montant de ces frais devra être, au préalable, validé par le Président et/ou le Trésorier.

Cependant, chaque membre aura la possibilité d’abandonner son droit au remboursement et d’en faire don à l’association en vue de la réduction d’impôt sur le revenu art.200 du CGI.

Si les remboursements ont été indûment versés à un bénéficiaire, il sera alors demandé à ce dernier, la restitution des frais engagés par l’association.

**Article 6 – Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association **Mél’Arthé**, seuls les cas ci-dessous peuvent déclencher une procédure d'exclusion :

- le non-règlement de la cotisation

- le non-respect du règlement intérieur signé

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, physiquement ou moralement, directement ou indirectement, aux activités de l’association, à sa réputation mais également à ses membres (professeurs et/ou intervenants pour celle-ci compris)

Celle-ci doit être prononcée par lebureauà la majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Une fois prononcée, cette exclusion est immédiate et définitive. Cette dernière ne donne pas droit au remboursement de la cotisation, ni à tout remboursement de frais engagés lors des activités de l’association.

**Article 7 – Décès, Disparition**

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Les héritiers et/ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement de la cotisation.

**Article 8 – Paiement des stages et conditions d’annulation**

Les paiements des stages et activités devront obligatoirement se faire

- par virement (en indiquant le motif du virement)

- ou par chèque

**Les paiements se font au semestre ou à l’année.**

**Exception faite pour les inscriptions ponctuelles au stage ou les cours d’essai qui devront s’acquitter du paiement en amont de la date du stage. Toute personne n’ayant pas réglé avant le début du stage se verra refuser l’accès au stage ou à l’activité.**

**Mél’Arthé** effectue le planning annuel des ateliers et des cours à la rentrée, il est communiqué aux adhérents.

En cas d’annulation de la part de **Mél’Arthé** d’une date planifiée (pour maladie, cas de force majeure, impossibilité d’assurer la séance), celle-ci sera reportée à une date ultérieure définie par **Mél’Arthé.** Aucune demande de remboursement de la séance ne pourra être demandée.

Seulement en cas de crise sanitaire, de fermeture des salles de cours, ou de situations prolongées indépendantes de la volonté de l’association empêchant toute activité, **Mél’Arthé** envisagera**,** en fonction de la situation,de procéder à un remboursement total ou partiel des séances non assurées. Le calcul du remboursement se fera en fonction du nombre d’heures non assurées et du taux horaire payé initialement par l’adhérent.

En cas d’annulation ou d’absence à une ou plusieurs séances de la part de l’adhérent, aucun remboursement ne pourra être demandé à **Mél’Arthé.**

**Titre II : Fonctionnement de l'association**

**Article 9 - Le bureau**

1. Composition

Le bureau est composé de :

* Un-e- président-e- :
* Un-e- secrétaire
* Un-e- trésorier-e
1. Rôles :
* le/la président-e- :
	+ gère les ressources humaines
	+ exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les autres membres du bureau, sur les salariés ou intervenants de l’association
	+ ouvre et fait fonctionner au nom de l’association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant
	+ valide l’ensemble des projets artistiques et activités de l’association

Le président peut déléguer à un autre membre du bureau voire à des salariés, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés

* Le/la secrétaire :
	+ est en charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives (procès-verbaux,…), toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association à l’exception de celles qui concernant la comptabilité.
* Le/La trésorier-e- :
	+ tient une comptabilité régulière de toutes les opérations sous le contrôle du président et rend compte à l’assemblée générale qui statue sur la gestion.
	+ Les dépenses supérieures à un montant de 500€ devront être ordonnancées par le Président, ou, à défaut, en cas d’empêchement, par tout autre membre du bureau.

**Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association Mél’Arthé l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres du bureau sont autorisés à participer. Cependant, chaque membre aura la possibilité d’envoyer toute question ou remarque au bureau afin que celles-ci soient abordées lors de l’assemblée.

Les membres du bureau sont convoqués par lettre simple 15 jours avant la date de ladite assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée et adopté à la majorité.

**Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association Mél’Arthé, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

L’ensemble des membres du bureau seront convoqués par lettre simple 15 jours avant la date de ladite assemblée.

Ce délai peut être raccourci en fonction de l’urgence de l’ordre du jour.

Le vote se déroule à main levée et adopté à la majorité.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

**Titre III : Dispositions diverses**

**Article 12 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l’association Mél’Arthé est établi par le bureau conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition de l’un de ses membres.

La modification sera proposée à l’ensemble du bureau et devra être validée par la majorité.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou par voie électronique ou remis en main propre*.*

**Titre III : Politique de l’association**

**Article 13 - Respect de la politique intérieure**

Chaque membre de l’association Mél’Arthé s’engage à respecter tant dans son comportement que dans ses propos, la politique définie par l’association :

* le respect de chacun des membres (bureau, intervenants et professeurs compris)
* le respect des biens et matériels mis à disposition
* le respect des choix artistiques de l’association
* le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans chaque salle où l’association intervient ainsi que le protocole sanitaire mis en place par Mél’Arthé mais également celui transmis par la FFD à laquelle Mél’Arthé est attachée.

C’est pourquoi, l’exemplaire de ce règlement sera approuvé et signé en 2 exemplaires par chacun des membres.

A………………, le ……….

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé » avant signature